

POLITIQUE B 07 – Politique relative aux dénominations

Approuvé par :	Conseil d'administration
Date d'entrée en vigueur:	12 juin 2010
Date de révision :	le 21 octobre 2017
Date de la prochaine révision :	2022
Secteur :	Comité de direction
Responsable :	Vice-présidence- Développement des affaires

OBJECTIF

Reconnaître la contribution remarquable de donateurs, de personnes, d'organismes et d'entreprises.

PORTÉE

La présente politique s'adresse aux membres du personnel et aux étudiants.

DÉFINITIONS

Mot/terme	Définition

ÉNONCÉ

Le conseil d'administration (C.A.) du Collège Boréal peut attribuer un nom officiel aux installations (immeubles, salles, etc.) et autres éléments du Collège en reconnaissance de contributions remarquables de donateurs, de personnes, d'organismes et d'entreprises. En outre, le C.A. du Collège Boréal peut honorer volontiers les personnes et organismes dont les dons généreux améliorent sa capacité de réaliser la mission et les objectifs du Collège.

1. Comité des dénominations

Le comité des dénominations comprend :

- a. La présidence de La Fondation;
- b. un membre du conseil d'administration et la présidence du Collège;
- c. la vice-présidence – Développement des affaires et
- d. la direction du Bureau de développement.

2. Application

- a. La présente politique établit les lignes directrices régissant l'attribution de dénominations aux fins suivantes :
 - honorifique;
 - reconnaissance de dons; et
 - dénomination fonctionnelle.
- b. La présente politique s'applique à la dénomination de ce qui suit :
 - immeubles ou parties substantielles d'immeubles (ailes, salles, laboratoires, etc.), d'autres lieux du campus (voies de communication, aires de loisirs, etc.) ou des bourses de reconnaissance;
 - installations spéciales de recherche, d'enseignement, de loisirs ou autres;
 - autres éléments que le Collège peut juger approprié de dénommer afin de perpétuer le nom d'une personne ou d'un donateur.

3. Dispositions générales

- a. Indépendamment des autres dispositions de la présente politique, aucune dénomination n'est approuvée ou (après approbation) n'est maintenue si le lien avec la personne ou l'organisme honoré risque de compromettre la réputation du Collège.
- b. Le Collège n'approuve pas de nom qui sous-entendrait qu'il adopte une position politique ou idéologique ou un produit commercial qui va à l'encontre de la mission et de la vision du Collège.
- c. Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble a été dénommé, à moins d'entente contraire, le Collège continue à utiliser le nom tant que l'immeuble ou la partie de l'immeuble est utilisé et remplit sa fonction originale. Lorsque l'utilisation d'un immeuble, d'une salle ou d'une installation change au point où il doit être démolie, ou dans une large mesure rénové ou reconstruit, le Collège peut conserver le nom, dénommer une autre salle ou installation comparable ou abandonner le nom. Lorsqu'il est proposé d'abandonner le nom, il faut obtenir l'approbation du conseil d'administration ou de son comité des dénominations. Lorsque la décision de changer la dénomination est prise, la personne ou l'organisme dont l'installation portait le nom, ou leurs descendants, sont informés de la décision.
- d. Dans le cas où un immeuble ou une partie d'immeuble a été dénommé pendant la durée de la promesse de don ou que l'immeuble ou une partie d'immeuble nécessite des rénovations considérables entraînant des coûts substantiels pour le Collège, le donateur peut recevoir le premier droit de refus pour maintenir la dénomination.
- e. Le président ou les gestionnaires désignés peuvent reconnaître des dons d'objets qui se trouvent dans les immeubles relevant de ces personnes, comme des livres, des fenêtres ou portes décoratives, des tableaux, des meubles, etc. Cette reconnaissance pourrait prendre la forme de plaques ou d'inscription des noms dans des listes publiées.
- f. Les autres facteurs à considérer lors de l'approbation d'un changement de dénomination sont les suivants :
 - la tradition, l'histoire, les ententes précédentes, les engagements du moment et les utilisations de l'immeuble;
 - les coûts liés au changement de dénomination;
 - les conséquences juridiques du changement de dénomination;
 - la reconnaissance déjà accordée à la même ou aux mêmes personnes.

4. Dénomination honorifique

- a. Il arrive que le Collège désire approuver une dénomination pour souligner des contributions extraordinaires d'anciens membres et d'autres personnes au développement de l'éducation, de la francophonie, de l'humanité, du Canada, de l'Ontario, ou du Collège Boréal.
- b. La dénomination en l'honneur de membres actuels de la communauté collégiale, du conseil d'administration ou d'élus au Canada est approuvée uniquement dans des circonstances exceptionnelles (un service de longue date ne justifie pas à lui seul le fait d'envisager une dénomination).

5. Dénomination en reconnaissance d'un don

- a. Lors de l'établissement des objectifs d'une campagne de financement, le conseil d'administration – sur recommandation du comité de la campagne auquel le conseil a délégué des pouvoirs, peut établir d'avance les possibilités de dénomination, l'ampleur et la durée de la reconnaissance du don requis pour chacune de ces possibilités. Il peut également informer les donateurs potentiels que le don donnera droit à une dénomination sous réserve des approbations et décisions prévues dans la présente politique.
- b. Dans tous ces cas, les personnes représentant le Collège doivent indiquer clairement aux donateurs potentiels que la désignation est assujettie aux règles qui suivent :
 - la proposition doit être approuvée conformément aux critères de la campagne et autres mesures du Collège.
 - lorsque le don ne semble pas couvrir la totalité du coût de l'immeuble, la désignation est conditionnelle à la conclusion d'arrangements satisfaisants de financement et aura lieu uniquement lorsque ce but aura été atteint.

- les donateurs qui créent des dotations doivent inclure une disposition donnant au Collège le pouvoir de modifier l'utilisation du don si l'utilisation originale devient inappropriée ou impossible.
- dans le cas de dénomination pour fin philanthropique, le donateur sera informé de la durée établie proportionnellement à l'ampleur du don.
- les dons planifiés ou legs testamentaires seront traités lors de la réception des argents.

6. Dénomination fonctionnelle

La dénomination fonctionnelle demeure la responsabilité des services de ressources matérielles et de marketing.

7. Annulation d'une dénomination

Le conseil d'administration a l'autorité d'annuler une dénomination seulement dans les deux circonstances suivantes :

- a. Dans le cas où un événement ou des renseignements qui deviennent disponibles après l'approbation de la dénomination font en sorte que le lien avec la personne ou l'organisme honoré risque de compromettre la réputation du Collège; ou
- b. Dans le cas où le donateur n'a pas respecté sa promesse de don depuis au moins la moitié de la période d'engagement et ne manifeste aucun engagement satisfaisant pour réviser les modalités de l'engagement.
- c. Dans le cas d'une promesse de don non respectée, le nom du donateur sera rayé de la liste des donateurs du Collège et du mur de reconnaissance ou l'inscription sera modifiée pour refléter la valeur précise du don.

8. Processus

- a. Toutes les propositions de dénomination devraient être transmises à la direction du Bureau de développement du Collège qui détermine si la dénomination proposée est conforme à la présente politique. Seules les propositions soumises par le formulaire de mise en candidature du Bureau de développement avec justification de contributions exceptionnelles ou de dons qualifiants, ainsi que la justification pour la proposition d'une dénomination de salle, seront acceptées.
- b. La proposition est ensuite transmise au comité de dénomination qui détermine si la dénomination proposée est appropriée et soumet ensuite la proposition au CA du Collège pour approbation.

9. Approbations

- a. Le conseil d'administration doit approuver la désignation d'immeubles ou de parties substantielles d'immeubles. Le comité des dénominations ainsi que le président donnent habituellement cette approbation au nom du conseil. Le président peut personnellement approuver les dénominations d'autres éléments comme des bourses d'étudiants (y compris des bourses de recherche, des bourses d'études, des prix, etc.) le cas échéant.

10. Éléments à dénommer

- a. La direction du Bureau de développement, avec l'appui de la direction des ressources matérielles et des directions des divers campus, prépare une liste des différentes possibilités de dénomination dans chaque campus.